

Annexe 13
Modèle du Contrat de Prêt - OKIMO



[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]



Le mars 2010

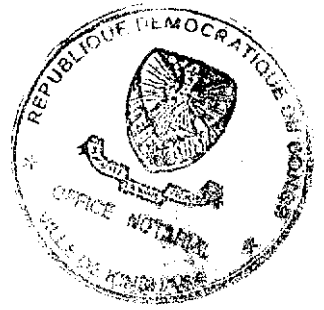
OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO
en qualité d'Emprunteur

et

ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL
en qualité de Prêteur

CONTRAT DE PRET

[Handwritten signatures and initials]



Le mars 2010

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO
en qualité d'Emprunteur

et

ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL
en qualité de Prêteur

CONTRAT DE PRET

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

LE PRESENT CONTRAT est conclu le mars 2010

ENTRE :

- (1) **OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO**, Entreprise Publique de droit congolais, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°66-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à BAMBUMINES, District de l'ITURI, BP. 219, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro **NRC022** et à l'Identification Nationale au numéro AO 1094 P en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée en vertu du décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales et les services publics et temporairement régis par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 fixant les mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, notamment en ses articles 2 et 3 de la Loi n° 08/007 du 7 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, ci-représenté par son Président ad intérim du Conseil d'Administration, Monsieur **Yvon NSUKA ZI KABWIKU**, et son Administrateur Directeur Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités (**l'Emprunteur**) ; et
- (2) **ASHANTI GOLDFIELDS KILO** une société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est sis Mongbwalu District de l'Ituri, Province Orientale, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de Bunia sous le numéro 1393/BIA et à l'Identification Nationale au numéro A32419N, et son siège administratif à Kinshasa, Tour BCDC, 11ème Niveau, Boulevard du 30 Juin, dans la commune de la Gombe, ci-représentée par son administrateur délégué général, Monsieur **Guy-Robert LUKAMA NKUNZI**, dûment habilité, ci-après dénommée (**le Prêteur**);

ATTENDU QUE l'Emprunteur a déjà emprunté auprès du Prêteur la somme de 2.441.624 USD (deux millions quatre cent quarante et un mille six cent vingt quatre dollars américains) et ce au titre d'une convention de prêt en date du 19 décembre 2007, ce prêt ayant été destiné exclusivement au paiement des droits superficiaires dus par l'Emprunteur sur les permis d'exploitation issus de la transformation de l'ex-concession 40 pour lesquels le Prêteur était amodiataire (**la Convention de Prêt de 2007**),

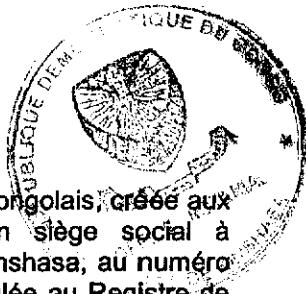
ATTENDU QUE conformément à l'article 8.4 du Contrat d'Association, il y a été convenu qu'une partie des sommes à être payées par le Prêteur pour le compte de l'Emprunteur au titre du solde de droits superficiaires dus pour l'exercice 2009 (actuellement estimé à 2.000.000 USD) sera considérée comme un prêt par le Prêteur à l'Emprunteur et sera régie par les dispositions du présent Accord,

ATTENDU QUE le Prêteur a payé au nom et pour le compte de l'Emprunteur une partie des droits superficiaires impayée de l'année 2008, dues au titre des permis d'exploitation délivrés dans le cadre de la transformation de l'ancienne concession 40, soit un montant de 2.127.079 USD (deux millions cent vingt sept mille soixante dix-neuf dollars américains) qui vient s'ajouter aux prêts déjà octroyés par le Prêteur à l'Emprunteur sous la Convention de Prêt de 2007,

ATTENDU QUE sous réserve du paiement des droits superficiaires pour 2009, les Parties ont convenu que tous ces prêts d'un montant total actuellement estimé de 6.568.703 USD (six millions cinq cent soixante huit mille sept cent trois dollars américains) seront consolidés selon les termes de cet Accord qui annulera et remplacera la Convention de Prêt de 2007,

ATTENDU QUE les Parties devraient conclure, concomitamment au présent Accord, le contrat d'assistance technique et financière (ATF) aux termes duquel le Prêteur mettra, de temps à autre, à la disposition de l'Emprunteur de nouveaux prêts, lesquels seront régis par les termes et conditions du présent Accord.

ATTENDU QUE les Parties conviennent que si, pour quelque raison, des avances supplémentaires sont mises à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur, ces sommes seront réputées avoir été prêtées selon les termes et conditions du présent Accord, sauf s'il en a été convenu autrement.



[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page]

IL A DONC ETE CONVENU ce qui suit :



1 Interprétation

1.1 Dans le présent Accord:

Accord signifie ce Contrat de Prêt (tel qu'il pourrait être amendé, nové ou modifié de temps à autre) ;

Bénéfices de l'ATF désigne les bénéfices nets après impôts (ledit « après impôts » sur la base des impôts effectivement payés et non pas des impôts imputés) générés par la Production Liée à l'ATF;

Cas de Déchéance du Terme à la signification qui lui est donnée à l'article 8 de cet Accord ;

Contrat ATF désigne le contrat d'assistance technique et financière conclu ou devant être conclu entre l'Emprunteur et le Prêteur;

Contrat d'Association désigne le contrat d'association pour le développement du Projet AGK conclu entre le Prêteur et l'Emprunteur concurremment avec la signature du présent Accord ;

Date d'Échéance d'Intérêts signifie les 30 juin et 31 décembre de chaque année civile, étant entendu que la première Date d'Échéance d'Intérêts sera le 30 juin 2011 ;

Jour Ouvrable signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes au public à Kinshasa, Johannesburg ou New York;

Parties signifie l'Emprunteur et le Prêteur ;

Permis d'Exploitation - signifie les permis d'exploitation octroyés par le gouvernement de la République Démocratique du Congo à l'Emprunteur à l'issue de la transformation de ses droits miniers sur l'ancienne concession 40 et dont certains feront l'objet d'une cession ce jour au Prêteur ;

Prêt signifie le prêt consenti par le Prêteur à l'Emprunteur à ce jour, soit la somme estimée à 6.538.703 USD, ainsi que tout prêt ou avance qui pourrait être consenti par le Prêteur à l'Emprunteur subséquentement à la date des présentes, incluant le Prêt ATF;

Prêt ATF signifie toutes les avances consenties par le Prêteur à l'Emprunteur au titre d'une assistance financière et le coût de tout service rendu au titre d'une assistance technique, conformément et dans les conditions prévues au Contrat ATF ;

Prêteur signifie

(a) le Prêteur; et

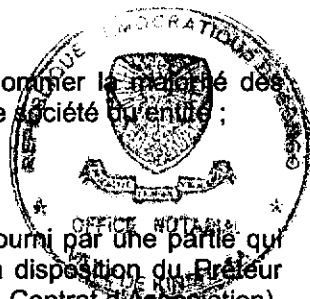
(b) toute autre entité devenue partie à cet Accord conformément à l'article 9 de cet Accord;

Production Liée à l'ATF désigne toute production réalisée par l'Emprunteur par le biais de l'Exploitation et de l'Exploitation des Rejets (tels que ces termes sont définis dans le Code Minier) découlant de tout projet situé sur le Périmètre ATF (tel que ce terme est défini dans le Contrat ATF) et pour lequel l'Emprunteur a bénéficié d'une assistance technique ou financière aux termes de l'ATF;

Société Affiliée désigne toute société ou entité qui Contrôle directement ou indirectement une Partie ou est Contrôlée par une Partie, ou toute société ou entité qui est Contrôlée par une société ou entité qui Contrôle une Partie. « Contrôle » signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité (a) de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale (ou

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

l'équivalent) de cette société ou entité ou (b) autrement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autre organe de gestion de cette société ou entité ;



Taux d'Intérêt de Marché signifie :

- (a) Pendant toute la durée où un financement externe (c'est-à-dire fourni par une partie qui n'est ni le Prêteur ni l'une de ses Sociétés Affiliées) est mis à la disposition du Prêteur pour les besoins du Projet AGK (tel que ce terme est défini dans le Contrat d'Association), le taux d'intérêt applicable à un tel financement (ou la moyenne pondérée dans le cas où il y a plusieurs prêts avec plusieurs taux d'intérêt) lesquels taux (ou leur moyenne) seront certifiés par les auditeurs du Prêteur; ou
- (b) 8% par an pendant la période où il n'y aura pas de financement externe en place;

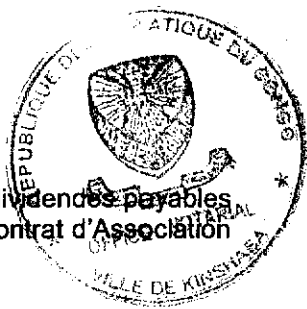
USD signifie la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

2 Mise à disposition du Prêt

- 2.1 Le montant du Prêt existant à la date des présentes est estimé actuellement à 6.568.703 USD (six millions cinq cent soixante-huit mille sept cent trois dollars US). Les Parties conviennent que le montant précis des Prêts existant sera déterminé lorsque le montant précis des droits superficiaires payables pour l'exercice 2009 aura été déterminé et payés. A ce moment, les parties reconfirmeront par écrit le montant du prêt existant. L'Emprunteur reconnaît être, à la date des présentes, débiteur de l'intégralité de la somme qui aura ainsi été confirmée.
- 2.2 Des Prêts supplémentaires pourront être accordés par le Prêteur à l'Emprunteur selon les modalités prévues par le Contrat d'Association ou par le Contrat ATF. Les Prêts supplémentaires seront documentés au moyen d'écrits signés par les deux Parties afin d'attester leur montant et, le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un Prêt ATF. Les Prêts supplémentaires seront soumis aux termes du présent Accord.
- 2.3 Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, les autres Prêts seront mis à disposition de l'Emprunteur suivant réception par le Prêteur de la part de l'Emprunteur d'un avis de tirage pas plus tard que 10 heures le cinquième Jour Ouvrable précédant la date proposée de tirage. L'avis de tirage mentionné ci-dessus sera effectif lors de sa réception par le Prêteur et, une fois donné, sera irrévocable.
- 2.4 Dans le cas où AGK rend des services à OKIMO aux termes du Contrat ATF, elle émettra une facture au titre desdits services dont le montant, s'il n'est pas contesté, fera partie automatiquement du Prêt à la date de la facture et, en cas de litige, à la date à laquelle le litige a été définitivement réglé.

3 Intérêts

- 3.1 Tout encours en vertu du Prêt portera intérêt au Taux d'Intérêt de Marché.
- 3.2 Si les intérêts ne sont pas payés à la date d'exigibilité, ils devront être capitalisés avec le Prêt à chaque Date d'Échéance d'Intérêt. De tels intérêts seront payables conformément à l'article 4 et à l'article 8.7.
- 3.3 Les intérêts courent de jour en jour, en arriéré, sur le solde impayé du Prêt accordé à l'Emprunteur et seront calculés dans chaque cas sur la base d'une année de 360 jours et sur la base du nombre réel de jours écoulés, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit. L'Emprunteur bénéficiera d'une franchise d'intérêts sur la totalité du Prêt existant au cours de la période expirant au premier anniversaire de la signature du présent Accord à l'exclusion de tous autres tirages.



4 Remboursement et Paiements anticipés

- 4.1 Le Prêt et les intérêts courus sur celui-ci seront remboursés à même les dividendes payables à l'Emprunteur par le Prêteur, de la manière prévue à l'article 13.1.5 du Contrat d'Association ou, au plus tard, le 31 décembre 2020.
- 4.2 L'Emprunteur pourra rembourser le Prêt par anticipation, en totalité ou en partie, sous réserve d'avoir donné au Prêteur un préavis d'au moins sept (7) Jours Ouvrables qui, une fois donné, sera irrévocable et obligera l'Emprunteur à effectuer ledit paiement par anticipation. Tout remboursement anticipé effectué en vertu du présent Accord devra inclure les intérêts correspondants au montant prépayé.
- 4.3 Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration (tel que défini au Contrat d'Association) du Prêteur devait voter la distribution de dividendes, l'Emprunteur, en sa qualité d'actionnaire du Prêteur, renonce par la présente à recevoir lesdits dividendes et autorise expressément le Prêteur à compenser la créance qu'il a à l'égard de l'Emprunteur au titre du présent Accord avec les dividendes qui seraient dus par le Prêteur à l'Emprunteur. Il est convenu que les dividendes seront d'abord utilisés pour rembourser les montants dus au titre du Prêt qui ne fait pas partie du Prêt ATF et que tous intérêts échus seront remboursés en priorité sur le capital impayé du Prêt.
- 4.4 Outre les dispositions de l'article 4.3 ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à utiliser au moins 30% des Bénéfices de l'ATF pour rembourser le Prêt ATF. Les montants payables à l'égard de chaque année civile qui se termine pendant le terme du présent Accord, devront être payés au plus tard le 30 avril de l'année qui suit, et ce, jusqu'au remboursement total du Prêt ATF. L'Emprunteur devra fournir au Prêteur le détail des Bénéfices de l'ATF certifié par ses commissaires aux comptes au plus tard le 7 avril de chaque année au cours de laquelle des paiements sont dus. Dans le cas où le Prêteur serait en désaccord avec le calcul des Bénéfices de l'ATF et que les parties sont incapables de s'entendre sur les Bénéfices de l'ATF avant le 20 avril, leur différend sera réglé par un expert indépendant qui sera nommé et conduira sa mission conformément aux stipulations de la Partie A de l'Annexe 17 du Contrat d'Association.
- 4.5 Dans l'hypothèse où un ou plusieurs permis d'exploitation relatifs au Périmètre ATF font l'objet d'une cession, d'une location, d'un accord de reprise ou d'un transfert (un **Transfert**) par l'Emprunteur à un tiers autre qu'à une Société Affiliée, tout montant dû au titre du Prêt ATF (y compris les intérêts encourus) qui se rapporte à cette zone devra être remboursé en totalité préalablement à tout tel Transfert, conformément avec l'article 4.2 ci-dessus.
- 4.6 Dans l'hypothèse où l'Emprunteur et ses Sociétés Affiliées détenant des Actions (tel que défini dans le Contrat d'Association) envisagent de céder la totalité desdites Actions, l'Emprunteur devra préalablement à ce transfert d'Actions (par lui et ses Sociétés Affiliées), rembourser intégralement le Prêt (en ce inclus les intérêts encourus).

5 Majoration

S'il est exigé de l'Emprunteur de procéder à une retenue (par exemple au titre de la fiscalité) sur un paiement dû au Prêteur en vertu du présent Accord, le montant payable par l'Emprunteur sera augmenté dans la mesure du nécessaire afin d'assurer que, après qu'une telle retenue ait été faite, le Prêteur reçoive (et soit en mesure de conserver) une somme nette équivalente au montant qu'il aurait reçu si une telle retenue n'avait pas été exigée.

6 Coûts d'Exécution

L'Emprunteur devra, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la demande accompagnée des copies de factures et reçus correspondants, payer au Prêteur le montant de tous les coûts et dépenses (y compris les frais de justice) encourus par le Prêteur en rapport avec l'exécution de tout droit en vertu du présent Accord dans la mesure où ces coûts et dépenses sont encourus suite à un défaut de l'Emprunteur aux termes des présentes.

7 Engagements généraux

Sous réserve du consentement préalable du Prêteur, les engagements de l'article 7 * demeurent en vigueur à compter de la date de cet Accord et aussi longtemps qu'un montant restera dû aux termes de cet Accord.



7.1 Autorisations

L'Emprunteur devra rapidement :

- (a) obtenir, se conformer à et faire tout ce qui est nécessaire pour maintenir pleinement en force et en vigueur ; et
- (b) fournir des copies certifiées conformes au Prêteur de,

toute autorisation requise par les lois ou réglementations dans son lieu de constitution afin de le mettre en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord et d'assurer la légalité, validité, applicabilité ou recevabilité de cet Accord dans son lieu de constitution.

7.2 Conformité avec la loi

L'Emprunteur devra se conformer à tous égards importants avec toutes les lois auxquelles il pourrait être soumis, et plus généralement s'abstenir de toute conduite qui pourrait matériellement affecter sa capacité à exécuter ses obligations en vertu du présent Accord.

8 Cas de Déchéance du Terme

Chacun des événements ou circonstances visés dans cet article 8 est un **Cas de Déchéance du Terme**.

8.1 Défaut de paiement

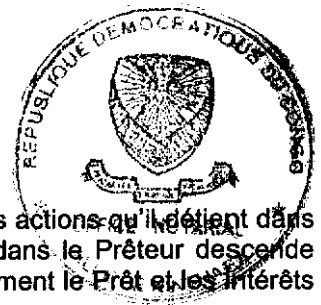
Le paiement par l'Emprunteur à la date d'exigibilité de tout montant payable au titre du présent Accord à l'endroit et dans la devise dans laquelle il est exprimé pour être payé n'est pas effectué, sauf si le défaut de paiement est causé par une erreur administrative ou technique et le paiement intervient dans les cinq (5) Jours Ouvrables de sa date d'exigibilité. Toutefois, le non-paiement des intérêts aux Dates d'Échéance d'Intérêts ne sera pas un défaut, mais résultera en la capitalisation des intérêts courus à ces dates, tel que prévu à l'article 3.2.

8.2 Procédures collectives

Toute action sociale, procédure judiciaire ou autre procédure ou démarche entreprise qui n'est pas contestée de bonne foi par l'Emprunteur dans les quinze (15) Jours Ouvrables et qui affecte les droits du Prêteur de compenser sa créance avec les dividendes dus à l'Emprunteur conformément à l'article 4.3 du présent Accord et à l'Article 13.1.5 du Contrat d'Association ou de se faire payer sur le Bénéfice de l'ATF de la manière décrite à l'article 4.4 du présent Contrat.

8.3 Illégalité

L'entrée en vigueur de toute loi ou tout règlement qui empêche l'Emprunteur d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du présent Accord.



8.4 L'Emprunteur cesse d'être actionnaire du Prêteur

L'Emprunteur transfère à un tiers, autre qu'à une Société Affiliée, des actions qu'il détient dans le Prêteur de sorte que la participation restante de l'Emprunteur dans le Prêteur descende sous les 5 pourcents sans avoir préalablement remboursé intégralement le Prêt et les intérêts encourus.

8.5 Défaut de fourniture des Bénéfices de l'ATF certifiés

L'Emprunteur ne fournit pas au Prêteur les Bénéfices de l'ATF certifiés à la date d'échéance et ne régularise pas cette situation dans les quinze (15) Jours Ouvrables.

8.6 Transfert des permis d'exploitation

Tout Transfert effectué par l'Emprunteur à un tiers autre qu'une Société Affiliée alors que la portion du Prêt ATF se rapportant à l'assistance technique et/ou financière fournie en rapport avec la zone transférée n'a pas été entièrement remboursée conformément à l'article 4.5 ci-dessus préalablement audit Transfert.

8.7 Déchéance du Terme

Lorsque se produira un Cas de Déchéance du Terme ou à tout moment après que se soit produit un Cas de Déchéance du Terme, le Prêteur pourra, par notification à l'Emprunteur :

- (a) déclarer que tout ou partie du Prêt, ainsi que les intérêts courus et toutes autres sommes dues ou impayées en vertu du présent Accord, sont immédiatement exigibles et payables, auquel cas elles deviendront immédiatement exigibles et payables ; et/ou
- (b) déclarer que tout ou partie du Prêt, ainsi que les intérêts courus, et toutes autres sommes dues ou impayées en vertu du présent Accord, sont payables sur demande, auquel cas elles deviendront immédiatement payables sur demande par le Prêteur.

9 Transfert du Prêt

9.1 L'Emprunteur ne peut céder ou transférer (que ce soit par cession ou novation) aucun de ses droits ou obligations en vertu du présent Accord, sauf en faveur d'une Société Affiliée détenant des Actions.

9.2 Le Prêteur peut :

9.2.1 céder l'un quelconque de ses droits, ou

9.2.2 transférer par novation l'un quelconque de ses droits et obligations,

à toute personne, banque ou institution financière qui endosse les droits et responsabilité en tant que Prêteur.

10 Frais

L'Emprunteur et le Prêteur conviennent par les présentes qu'aucun frais ne sera payable par l'Emprunteur au Prêteur en vertu du présent Accord.

11 Conduite des affaires par le Prêteur

11.1 Aucune stipulation de cet Accord :

11.1.1 n'interférera avec les droits du Prêteur à organiser ses affaires (fiscalité ou autres) d'une quelconque manière qu'il soit ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

11.1.2 n'obligera le Prêteur à enquêter ou faire valoir tout crédit, déduction, remise ou remboursement d'une créance ou l'étendue, l'ordre et la manière de réclamer cette créance; ou

11.1.3 n'obligera le Prêteur à divulguer une information relative à ses affaires (fiscales ou autres) ou calculs en matière fiscale.



12 Amendements et renonciations

12.1 Tout amendement à cet Accord doit être fait par écrit et signé par ou au nom de chaque partie.

12.2 Toute renonciation de tout droit ou accord donné en vertu de cet Accord n'est effectif que s'il est fait par écrit et signé par la partie renonçant ou consentant. Il ne s'applique que pour les circonstances pour lesquelles il est donné et n'empêche pas la partie le donnant de se fonder sur la disposition pertinente par la suite.

12.3 Une absence d'exécution ou une exécution tardive d'un droit en vertu de cet Accord ne peut constituer une renonciation à ce droit.

12.4 Aucun exercice unique ou partiel d'un droit en vertu de cet Accord ne peut empêcher un exercice postérieur du même droit ou de tout autre droit, en vertu de cet Accord.

12.5 Les droits et recours en vertu de cet Accord sont cumulatifs et n'excluent aucuns droits et recours prévus par la loi ou autrement.

12.6 Le présent Accord annule et remplace la Convention de Prêt de 2007.

13 Notifications

13.1 Toutes notifications et communications relatives à cet Accord doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, email ou fax aux adresses suivantes:

(a) Pour Ashanti Goldfields Kilo SARL:

Pour Ashanti Goldfields Kilo SARL.
Tour Banque Commerciale du Congo (BCDC), 11ème Niveau,
Boulevard du 30 Juin, in Kinshasa/ Gombe
A l'attention de l'Administrateur Délégué Général
Email: GRLukama@anglogoldashanti.com
A l'attention de l'Administration Délégué Général

(b) Office des Mines d'or de Kilo-Moto

15, avenue des Sénégalais
Kinshasa/Gombe
B.P. 8498
Kinshasa 1
RDC
E-mail : kilomoto_okimo@yahoo.fr
A l'attention de l'Administrateur Directeur Général

14 Loi Applicable

14.1 La validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de cet Accord sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

15 Arbitrage

- 15.1 Les Parties conviennent par les présentes de soumettre à la Cour d'Arbitrage Internationale de la Chambre de Commerce Internationale tout litige ou divergence relative à cet Accord ou en rapport direct ou indirect à cette dernière, en vue de leur règlement par arbitrage, conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.
- 15.2 Le litige sera réglé par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés conformément avec les règles de la Chambre Commerce Internationale.
- 15.3 Le siège du Tribunal arbitral sera Paris, France.
- 15.4 En réglant les questions soumises par les Parties, le Tribunal Arbitral appliquera la loi applicable désignée par cet Accord et, en cas de silence de ladite loi, les principes généraux du droit international.
- 15.5 La langue de la procédure d'arbitrage sera le français. La sentence sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine, avec une traduction française.
- 15.6 À l'instar de l'Etat de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code Minier, OKIMO renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre de toute procédure arbitrale ou judiciaire y compris sur des questions de procédure ou d'exécution, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution ou toute immunité lié à l'exécution et l'immunité diplomatique et de souveraineté.

Fait en deux exemplaires à Kinshasa, mars 2010,

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO Représenté par le Président <i>ad interim</i> du Conseil d'administration, Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU	L'Administrateur-Directeur Général, Monsieur Willy BAFOA LIFETA
ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL Représenté par l'Administrateur Délégué, Mr Guy-Robert LUKAMA NKUNZI	

